

Avant-projet de décret sur l'activation des bénéficiaires du revenu d'intégration par l'inscription obligatoire auprès de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi

Exposé des motifs

Cet avant-projet décret s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des orientations fixées dans la Déclaration de politique fédérale, qui ambitionne de renforcer la coopération entre les Centres publics d'action sociale (CPAS) et les services régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle, en particulier, pour ce qui relève de la Région wallonne, l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi (FOREm).

De plus, la DPR prévoit également un renforcement de la formation et de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du CPAS, via un véritable accompagnement individualisé, respectant la réalité singulière de chaque bénéficiaire. Ceci permettra d'apporter une réponse adéquate aux enjeux de mutualisation.

Objectifs poursuivis :

Les objectifs ci-dessous visent à institutionnaliser le partenariat entre acteurs publics, afin qu'ils puissent trouver ensemble les solutions les plus adaptées et faciliter les parcours de remise à l'emploi des bénéficiaires du CPAS :

- Favoriser l'insertion professionnelle des bénéficiaires du revenu d'intégration en renforçant leur accompagnement vers l'emploi, notamment en renforçant les mesures d'orientation, d'accompagnement et de formation ;
- Rationaliser et centraliser le suivi des parcours d'insertion au sein du dossier unique du chercheur d'emploi, assurant la cohérence des interventions selon le principe de confiance entre professionnels ;
- Responsabiliser le FOREm et les CPAS dans la pertinence de leur rôle dans le cadre de la logique de parcours des bénéficiaires, chacun ayant à jouer un rôle majeur. Encadrer légalement l'obligation d'inscription au FOREm pour les bénéficiaires du revenu d'intégration, tout en précisant les responsabilités claires des CPAS et du FOREm ;
- Assurer une transparence concernant les échanges de données entre le FOREm et les CPAS, dans le respect du RGPD.
- Permettre la complémentarité et l'articulation des actions proposées basées sur une concertation régulière menée avec transparence entre les professionnels concernés.

Motivations spécifiques :

- L'accompagnement vers l'emploi des bénéficiaires de l'aide sociale n'est, pour diverses raisons, pas toujours intensif, ce qui peut freiner leur insertion durable sur le marché du travail. Il est donc nécessaire de renforcer les mécanismes d'activation pour permettre l'émancipation professionnelle ;
- L'absence d'un cadre légal peut conduire à des disparités dans l'accompagnement proposé par les CPAS, et à une coordination parfois insuffisante avec le FOREm. Une structuration du dispositif permettra de garantir une égalité de traitement et une plus grande efficacité dans l'accompagnement vers l'emploi ;
- Pour optimiser les chances de réinsertion professionnelle des bénéficiaires, il est indispensable de garantir à ces chercheurs d'emploi l'accès à l'ensemble des services du FOREm qu'il s'agisse d'orientation, de formation, d'accompagnement, ou de mise en relation avec des opportunités d'emploi ;

Portée de l'avant projet-décret :

- L'avant-projet de décret concerne tous les bénéficiaires du revenu d'intégration ou de l'aide équivalente, sauf ceux qui sont dans l'impossibilité de travailler pour des raisons de santé ou d'équité ;
- Il impose une inscription obligatoire au FOREm, dans un délai déterminé après l'octroi du revenu d'intégration ou de l'aide sociale équivalente ;
- Il permet aux CPAS d'alimenter certains éléments du dossier unique du chercheur d'emploi, créé et géré par le FOREm, et d'y accéder. Cette avancée structurelle renforce la coordination entre les acteurs en centralisant les informations utiles au parcours d'insertion, tout en assurant une visibilité partagée sur les actions menées. Elle permet ainsi un accompagnement plus cohérent, réactif et orienté résultats, au bénéfice d'une insertion plus rapide et durable des bénéficiaires sur le marché de l'emploi.
- Il prévoit des modalités transitoires, afin d'intégrer progressivement les bénéficiaires déjà inscrits ou suivis à la date d'entrée en vigueur.
- Il permet de clarifier les rôles respectifs des CPAS et du FOREm dans l'accompagnement vers l'emploi. Le FOREm se charge de l'accompagnement vers l'emploi, et le CPAS peut continuer à assurer l'accompagnement social du bénéficiaire, y les dimensions personnelles, sociales et de santé.
- Il matérialise le souhait du Gouvernement de pouvoir responsabiliser les acteurs impliqués dans l'insertion professionnelle du chercheur d'emploi, en balisant les rôles et les responsabilités de chacun.
- Il établit un cadre juridique clair pour le traitement des données personnelles, répondant aux exigences du RGPD.

Évaluation et suivi :

- L'avant-projet de décret instaure une concertation semestrielle entre le FOREm et les CPAS aux niveaux stratégique, tactique et opérationnel ;
- Il instaure la production, par le FOREm et la Fédération wallonne des CPAS, d'un rapport annuel conjoint, outil essentiel de pilotage, permettant de mesurer de manière précise le nombre de personnes inscrites, accompagnées, formées ou insérées. Ce dispositif d'évaluation régulière favorise une lecture partagée des résultats et alimente une amélioration continue des pratiques, dans une logique d'efficacité et d'ajustement permanent aux besoins de ce public en vue d'une insertion rapide et durable dans l'emploi.

Dispositions

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 1er. Le présent décret règle des matières communautaires et régionales.

Art. 2. Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

1° le bénéficiaire du revenu d'intégration : toute personne ayant droit à un revenu d'intégration telle que visée à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, ou ayant droit à l'aide sociale financière équivalente au montant du revenu d'intégration, visée à l'article 60, § 3, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, à l'exception des personnes qui ne peuvent travailler pour des raisons de santé ou d'équité ;

2° le CPAS : un centre public d'action sociale tel que visé à l'article 1er de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

3° le FOREm : l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi

4° le dossier unique du chercheur d'emploi : le dossier unique visé à l'article 1^{er} bis, 16° du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi.

5° le décret du 6 mai 1999 : le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi.

6° l'employabilité très faible : très faible probabilité de s'insérer durablement à court terme, en raison d'obstacles multiples dépassant les seules dimensions professionnelles, ayant un impact significatif sur son insertion, nécessitant une approche globale et des interventions pluri-disciplinaires spécifiques avant un accompagnement vers l'emploi.

Chapitre II

Le public éligible

Art. 3. § 1^{er}. Sont comprises dans le champ d'application du présent décret :

1° toute personne ayant droit à un revenu d'intégration telle que visée à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, à l'exception des personnes qui ne peuvent travailler pour des raisons de santé ou d'équité ;

2° toute personne ayant droit à l'aide sociale financière équivalente au montant du revenu d'intégration, visé à l'article 60, § 3 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics

d'action sociale, à l'exception des personnes qui ne peuvent travailler pour des raisons de santé ou d'équité.

§ 2. À l'exception des articles 6 à 10, les personnes tenues de s'inscrire auprès du FOREm en vertu d'une autre réglementation ne relèvent pas du champ d'application du présent décret.

Chapitre III

Inscription auprès du FOREm

Art. 4. Tout bénéficiaire du revenu d'intégration inscrit au Registre national dans une commune de la Région wallonne de langue française s'inscrit auprès du FOREm en tant que chercheur d'emploi et pourrait être amené à le rester, pour autant que le FOREm l'ait jugé pertinent, aussi longtemps qu'il bénéficie du revenu d'intégration. Il doit également être inscrit au Registre national dans une commune de la Région wallonne de langue française à l'exception des bénéficiaires qui ne sont pas aptes à travailler pour des raisons de santé ou d'équité tel que repris à l'article 3, 5° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Le bénéficiaire du revenu d'intégration, qui n'est pas déjà inscrit auprès du FOREm, s'inscrit au plus tard quatre semaines après la date de la notification du CPAS relative à l'octroi du revenu d'intégration ou d'une aide sociale financière équivalente au montant du revenu d'intégration, telle que visée à l'article 60, § 3, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale.

Par dérogation à l'alinéa 2, les bénéficiaires du revenu d'intégration qui ont déjà acquis le droit au revenu d'intégration ou à une aide sociale équivalente au montant du revenu d'intégration à la date d'entrée en vigueur du présent décret, et qui ne sont pas déjà inscrits en tant que chercheur d'emploi auprès du FOREm, s'inscrivent dans un délai de nonante jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Le bénéficiaire du revenu d'intégration qui travaille est dispensé de l'obligation de s'inscrire au FOREm.

Est considérée comme personne au travail, la personne qui travaille en tant que salarié, indépendant ou fonctionnaire. Le Gouvernement peut préciser ce qui est entendu par « personne au travail ».

Les travailleurs occupés dans le cadre des articles 60, § 7, et 61 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ont l'obligation de s'inscrire en tant que chercheurs d'emploi auprès du FOREm au minimum nonante jours avant la fin de leur contrat.

Art. 5. Le CPAS évalue si le bénéficiaire du revenu d'intégration répond à la définition de l'article 2, 1°, du présent décret et informe le bénéficiaire du revenu d'intégration de l'obligation de s'inscrire en tant que chercheur d'emploi auprès du FOREm conformément à l'article 4.

Art. 6. Sans préjudice de l'obligation d'inscription visée à l'article 4, un parcours d'accompagnement vers l'emploi est proposé à chaque bénéficiaire du revenu d'intégration, qui y collabore activement.

Suite à son anamnèse sociale, le CPAS détermine en fonction de la situation du bénéficiaire du revenu d'intégration le type d'accompagnement le plus adéquat.

La coordination et le suivi de la mise en œuvre de l'accompagnement social du bénéficiaire du revenu d'intégration sont assurés par le CPAS.

La coordination et le suivi de la mise en œuvre du parcours vers l'emploi du bénéficiaire revenu d'intégration sont assurés par le FOREm.

Le Gouvernement détermine les modalités pratiques de mise en œuvre de cet article.

Art.7. Par dérogation l'article 6, alinéa 3, lorsque le bénéficiaire du revenu d'intégration dispose d'une employabilité très faible, la coordination et le suivi de la mise en œuvre du parcours du chercheur d'emploi sont assurés par le CPAS.

Art. 8. L'inscription du bénéficiaire du revenu d'intégration auprès du FOREm est consignée dans le dossier unique du chercheur d'emploi.

Le CPAS précise, dans ce dossier, l'organisme chargé de la coordination et du suivi de la mise en œuvre du parcours du bénéficiaire du revenu d'intégration, conformément aux articles 6 et 7.

Les actions mises en œuvre dans le cadre du parcours vers l'emploi du bénéficiaire du revenu d'intégration sont reprises dans son dossier unique.

Art. 9. Tout bénéficiaire du revenu d'intégration, ou toute personne qui travaille dans le cadre des articles 60, § 7, et 61 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, et qui s'inscrit auprès du FOREm, a droit à l'offre de services du FOREm identique à celle des chercheurs d'emploi inoccupés.

Art. 10. Lorsque le FOREm intervient dans le parcours vers l'emploi du bénéficiaire du revenu d'intégration, il informe le CPAS, via le dossier unique du chercheur d'emploi, de toute action réalisée, ainsi que de tout manquement du bénéficiaire du revenu d'intégration à ses obligations, en vue de l'application éventuelle de sanctions par le CPAS, conformément à la réglementation en vigueur.

Constituent notamment de tels manquements :

1° l'absence de réponse ou de justification jugée recevable à l'issue des sollicitations adressées par le FOREm;

2° le refus de collaborer, la non-collaboration ou la non-collaboration fautive du chercheur d'emploi dans le cadre du parcours d'insertion mis en œuvre par le FOREm ;

3° le constat, par le FOREm, sur la base d'éléments concrets, circonstanciés et vérifiables, de l'absence de recherche active d'emploi par le chercheur d'emploi.

Ces signalements sont effectués dans le respect des règles applicables en matière de traitement des données à caractère personnel et sont consignés dans le dossier unique du chercheur d'emploi.

Chapitre IV

Le traitement des données à caractère personnel

Art. 11.

§ 1. Dans le cadre de l'application du présent décret, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4/1, § 4, du décret du 6 mai 1999, le FOREm et le CPAS échangent, de manière proportionnée, les catégories de données visées à l'article 4/1, § 1er, alinéa 1er, 1°, 4°, 5°, 7° à 13° et de 16° à 19° de ce même décret pour autant que ces données soient strictement nécessaires à la mise en œuvre du parcours d'insertion du bénéficiaire du revenu d'intégration et à la coordination des interventions respectives des deux institutions.

Les échanges se font via les moyens mis en place par le FOREm au départ et à destination du dossier unique.

§ 2. Les données personnelles sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission d'intégration sociale et de services sociaux du CPAS et des missions du FOREm visées à l'article 3 §1er, 1°, a), 2° et 4° du décret du 6 mai 1999. Dans ce cadre, les données sont conservées dans le dossier unique dans le respect de l'article 4/1 §3 du décret du 6 mai 1999.

§ 3. Le FOREm et le CPAS agissent, chacun pour ce qui le concerne, en tant que responsables du traitement au sens de l'article 4.7 du RGPD, pour les opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées en application du présent article.

Chapitre V

Rapports et concertation continue

Art. 12. Le FOREm invite les CPAS à une concertation semestrielle aux niveaux stratégique, tactique et opérationnel.

Art. 13. Le FOREm et la fédération représentative des CPAS établissent conjointement, chaque année, un rapport relatif à la mise en œuvre du présent décret. Ce rapport est produit sur la base des données recueillies par le FOREm et les CPAS.

Il comporte obligatoirement les éléments suivants :

1° le nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration inscrits auprès du FOREm;

2° le nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration non-inscrits auprès du FOREm ;

3° le nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration accompagné dans un parcours l'emploi par le FOREm, ceux pour lesquels la mise en œuvre de l'accompagnement social est assuré par le CPAS en raison d'une employabilité très faible ;

4° le nombre de personnes insérées dans l'emploi ;

5° un relevé complet des emplois effectués dans le cadre de contrats visés aux articles 60, § 7, et 61 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale.

Le Gouvernement peut préciser les éléments attendus et compléter cette liste par des éléments d'information supplémentaires.

Le rapport est transmis, pour le 31 mars de l'année qui suit l'année de référence, au Ministre ayant l'emploi dans ses attributions, ainsi qu'au Ministre ayant l'action sociale dans ses attributions.

Le rapport contribue également à l'amélioration continue des processus d'accompagnement et de coopération entre les institutions concernées.

Chapitre VI

Dispositions transitoires et finales

Art. 14. §1^{er}. Les bénéficiaires du revenu d'intégration visés à l'article 3 du présent décret, qui s'inscrivent auprès du FOREm à compter de l'entrée en vigueur dudit décret, sont soumis aux modalités d'accompagnement définies par celui-ci.

§ 2. Les bénéficiaires du revenu d'intégration déjà inscrits auprès du FOREm à la date d'entrée en vigueur du présent décret et qui font l'objet d'un accompagnement par cet organisme poursuivent leur parcours selon les modalités qui leur étaient applicables

avant cette entrée en vigueur, jusqu'à leur intégration dans le dispositif prévu par le présent décret.

Cette intégration intervient dans un délai maximal de huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur du décret.

§ 3. Les bénéficiaires du revenu d'intégration déjà inscrits auprès du FOREm à la date d'entrée en vigueur du présent décret, mais qui ne sont pas engagés dans un processus d'accompagnement par celui-ci à cette date, sont intégrés de manière progressive dans le nouveau dispositif.

Cette intégration progressive est organisée par le FOREm dans le respect d'un délai maximal de quatre mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du décret.

§ 4. Pour le bénéficiaire du revenu d'intégration visé au § 3, le CPAS dispose d'un délai de trois mois, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, pour indiquer, dans le dossier unique, l'organisme chargé de la mise en œuvre du parcours vers l'emploi.

À compter de cette information, le FOREm dispose d'un délai maximal de trois mois pour mettre en œuvre l'accompagnement du bénéficiaire du revenu d'intégration.

§ 5. Le Gouvernement peut préciser ou compléter les mesures transitoires nécessaires à l'application du présent article.

Art. 15. Les conventions de collaboration et de coopération conclues entre le FOREm et les CPAS telles que reprises à l'article 18, § 1er, 9° du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi sont abrogées.

Pour l'application de l'article 18, §2, du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi, les CPAS ne sont dès lors plus visés parmi les partenaires de l'accompagnement mentionnés à l'article 18, § 1er, du décret relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions.

Le Gouvernement prend les mesures transitoires nécessaires à la cessation des effets de ces conventions, dans le respect des obligations contractuelles en cours.

Art. 16. Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2026.

Commentaires d'articles

Article 1

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 2

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 3

Le §1er énumère les deux catégories principales de bénéficiaires incluses dans le champ d'application du décret.

Ces bénéficiaires constituent le principal public cible du décret, dans une logique d'activation sociale et professionnelle. Toutefois, une clause d'exception est introduite pour exclure du champ les personnes inaptes au travail, que ce soit pour des raisons de santé ou pour des motifs d'équité, conformément à la réglementation en matière de droit à l'intégration sociale. Cette exclusion vise à respecter le principe de proportionnalité, en évitant d'imposer des obligations d'insertion à des personnes objectivement dans l'impossibilité d'y satisfaire.

Le §2 précise que les personnes déjà soumises à une obligation d'inscription auprès du FOREm en vertu d'un autre cadre réglementaire ne relèvent pas du champ d'application du présent décret, à l'exception des articles 6 à 10. Il s'agit ici d'éviter les doublons normatifs et de garantir la cohérence du système d'insertion, tout en permettant à certaines dispositions, notamment organisationnelles ou relatives à l'échange d'informations (articles 6 à 10), de s'appliquer à un public élargi.

Cette articulation avec d'autres cadres réglementaires vise à assurer une complémentarité des dispositifs sans générer de surcharge administrative pour les usagers ou les institutions.

Article 4

Cet article vise l'obligation pour le public éligible, visé à l'article 3, de s'inscrire et de rester inscrit auprès des services du FOREm. Il fixe également les délais applicables pour les nouveaux bénéficiaires du CPAS, ainsi que la période transitoire prévue pour les bénéficiaires actuels.

Cet article précise en outre que les personnes qui travaillent dans le cadre des articles 60, § 7, et 61 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, bien qu'étant des travailleurs, sont également tenues de s'inscrire auprès du FOREm avant la fin de leur contrat de travail et ce, afin de permettre de faire débiter l'accompagnement vers l'emploi avant la fin du contrat et de cette manière augmenter leur chance de retrouver un emploi à l'issue de ce dernier.

Article 5

Cet article vise la responsabilité du CPAS d'identifier les bénéficiaires qui doivent s'inscrire au FOREm, conformément aux obligations fixées par ce décret.

Article 6

Cet article vise la responsabilité du CPAS dans le choix d'adresser les bénéficiaires vers le FOREm. Il instaure la possibilité pour le CPAS, en fonction de la situation du bénéficiaire, de recourir au FOREm pour assurer son accompagnement vers l'emploi. Comme prévu par ce décret, le CPAS garde la main pour l'accompagnement social et, dans le cas où le bénéficiaire du revenu d'intégration ne se trouve pas dans les mesures d'équité et de santé, le FOREm se charge de l'accompagnement vers l'emploi. Le Gouvernement est chargé de déterminer les modalités pratiques de mise en œuvre.

Article 7

L'article 7 prévoit que dans le cas où le bénéficiaire du revenu d'intégration dispose d'une employabilité très faible, l'accompagnement est assuré par le CPAS.

Article 8

L'article 8 précise les modalités d'utilisation du dossier unique du chercheur d'emploi comme outil central de coordination entre les acteurs de l'insertion socioprofessionnelle.

L'obligation de consigner l'inscription du bénéficiaire du revenu d'intégration auprès du FOREm dans le dossier unique vise à formaliser l'entrée dans le parcours d'insertion professionnelle. Cette inscription constitue un acte déclencheur du suivi conjoint par les institutions concernées, et son enregistrement dans un outil, dont l'accès à certaines données est autorisé, garantit une traçabilité administrative essentielle, tant pour l'utilisateur que pour les institutions.

Le troisième alinéa impose à chaque organisme d'indiquer clairement dans le dossier unique les démarches accomplies dans le cadre la mise en œuvre du parcours vers l'emploi. Cette précision est essentielle pour assurer une responsabilité claire dans la conduite du parcours d'insertion et éviter les chevauchements d'intervention.

Il s'agit d'un levier essentiel pour assurer la continuité du suivi, renforcer la co-responsabilité institutionnelle, et éviter les ruptures de parcours.

Article 9

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 10

Cet article précise les conditions dans lesquelles le FOREm informe le CPAS de comportements du bénéficiaire du revenu d'intégration susceptibles de constituer un manquement à ses obligations dans le cadre de son parcours vers l'emploi. Cette disposition s'inscrit dans une logique de collaboration renforcée entre institutions, de responsabilisation du bénéficiaire du revenu d'intégration et de gestion rigoureuse des droits sociaux.

Quand le FOREm prend en charge le suivi vers l'emploi du bénéficiaire, et afin de permettre au CPAS d'exercer pleinement ses compétences en matière de gestion du droit à l'intégration sociale, l'article 10 consacre un mécanisme de retour d'information obligatoire, condition indispensable pour assurer un suivi effectif et une prise de décision éclairée par le CPAS.

L'article prévoit expressément que les signalements doivent respecter les règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel, conformément au RGPD. En précisant que les signalements sont consignés dans le dossier unique du chercheur d'emploi, le décret favorise la traçabilité, la transparence et l'efficacité administrative du suivi.

Article 11

Cet article vise à encadrer l'échange et la conservation des données à caractère personnel.

Article 12

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 13

Cet article vise à instaurer un outil d'évaluation annuel qui permet au Gouvernement de disposer de données objectivables tant sur l'application de ce décret que sur les résultats qu'il génère.

Article 14

Cet article précise les mesures transitoires dans le cadre de l'application de ce décret.

Le § 1er précise que les nouveaux bénéficiaires relèvent immédiatement de l'application du décret. Les §§ 2 et 3 organisent une intégration progressive pour les bénéficiaires déjà inscrits.

Le § 4 organise la coordination entre CPAS et FOREm pour les bénéficiaires du revenu d'intégration inscrits auprès du FOREm à la date d'entrée en vigueur, et qui ne sont pas engagés dans un processus d'accompagnement par le FOREm.

Le § 5 permet au Gouvernement d'adapter les mesures transitoires, assurant la flexibilité du processus de mise en œuvre.

Article 15

Cet article vise à abroger les effets des conventions bilatérales signées entre le FOREm et une partie des CPAS, afin d'éviter des contradictions entre l'application ce décret et le contenu de certaines conventions.

Cet article permet de rationaliser les interventions institutionnelles, en sortant les CPAS du périmètre formel du dispositif d'accompagnement orienté coaching et solutions, tout en assurant une transition encadrée et juridiquement sécurisée. Il s'inscrit dans une volonté de clarification et d'optimisation du paysage de l'insertion socioprofessionnelle en Wallonie.

Article 16

Cet article n'appelle pas de commentaire.